

**Loi ouvrant un crédit d'investissement
de 90 647 000 francs en vue de
la construction de l'extension de la Haute
école de santé (HEdS) à Champel et de
la construction d'un pavillon modulaire
pour le Centre de formation
professionnelle santé et social (CFPS)
à Lancy ainsi qu'une subvention
d'équipement de 5 674 000 francs en
faveur de la HES-SO Genève (13100)**

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 90 647 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction de l'extension de la Haute école de santé (HEdS) à Champel et de la construction d'un pavillon modulaire pour le Centre de formation professionnelle santé et social (CFPS) à Lancy pour reloger les étudiantes et étudiants pendant les travaux et avant leur déplacement définitif à Bernex.

² Il se décompose de la manière suivante :

Bâtiment HEdS

– Construction	54 680 952 fr.
– Equipement informatique OCSIN	123 305 fr.
– Honoraires, essais, analyses	8 873 276 fr.
Total HT	63 677 533 fr.
– TVA (7,7%)	4 903 170 fr.
Total TTC	68 580 703 fr.

– Renchérissement	3 568 000 fr.
– Divers et imprévus (5%)	3 317 051 fr.
– Activation de la charge salariale du personnel interne (2%)	1 326 820 fr.
Total TTC	76 792 574 fr.
Arrondi à	76 793 000 fr.

Pavillon modulaire CFPS

– Construction	9 655 914 fr.
– Equipement mobilier DIP	611 837 fr.
– Equipement informatique DIP	50 899 fr.
– Equipement informatique OCSIN, y c. fibre	45 042 fr.
– Honoraires, essais, analyses	1 452 958 fr.
Total HT	11 816 650 fr.
– TVA (7,7%)	909 882 fr.
Total TTC	12 726 532 fr.
– Renchérissement	321 000 fr.
– Divers et imprévus (5%)	575 419 fr.
– Activation de la charge salariale du personnel interne (2%)	230 168 fr.
Total TTC	13 853 119 fr.
Arrondi à	13 854 000 fr.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique F – Formation.

² Il se décompose de la manière suivante pour la HEDS :

– Construction (0616 5040)	76 653 000 fr.
– Infrastructure OCSIN (0615 5060)	140 000 fr.
Total TTC	76 793 000 fr.

³ Il se décompose de la manière suivante pour le CFPS :

– Construction (0616 5040)	13 071 000 fr.
– Equipement mobilier et informatique DIP (0323 5060)	733 000 fr.
– Introduction fibre optique OCSIN (0615 5060)	50 000 fr.
Total TTC	13 854 000 fr.

⁴ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale de 12 000 000 de francs est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique F – Formation (0616 6300).

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 4 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 5 674 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la HES-SO Genève pour l'équipement mobile de l'extension du bâtiment de la HEdS.

Art. 5 Planification financière

¹ Ce crédit est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique F – Formation (rubrique 0325 5640).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant à la présente loi.

Art. 6 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 5 674 000 francs.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 7 But

Ce crédit d'investissement doit permettre à la Haute école de santé (HEdS) d'acquérir les équipements mobiles, informatiques et audiovisuels nécessaires au fonctionnement du nouveau bâtiment.

Art. 8 Durée

La disponibilité de ce crédit s'éteint 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 9 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 10 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 11 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.